

Résumé du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique

Signé : à Madrid le 4 octobre 1991

Entré en vigueur : le 14 janvier 1998

Etats parties au Protocole de Madrid :

Afrique du Sud	Allemagne	Argentine	Australie
Belgique	Brésil	Bulgarie	Canada
Chili	Chine	Equateur	Espagne
Etats-Unis	Finlande	France	Grèce
Inde	Italie	Japon	Norvège
Nouvelle-Zélande	Pays-Bas	Pérou	Pologne
République de Corée	République Tchèque	Roumanie	Royaume Uni
Russie	Suède	Ukraine	Uruguay

(32 Etats depuis août 2004)

Objectif et désignation

Le protocole sur la protection de l'environnement en Antarctique institue un régime global de protection de l'environnement en Antarctique. Il fait de l'Antarctique « une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science »

Principes environnementaux

Les activités en Antarctique doivent

- être planifiée et conduite afin de limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés.
- être planifiées et conduites sur la base d'une évaluation d'impact sur l'environnement préalable.
- être planifiées et conduites en Antarctique afin d'accorder la priorité aux activités de recherche scientifique et de préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à la recherche, y compris celle qui est considérée comme essentielle pour la compréhension de l'environnement global

Coopération internationale

Les Parties doivent coopérer dans la protection de l'environnement en Antarctique et la conduite d'évaluation d'impact sur l'environnement

Interdiction des activités relatives aux ressources minérales

Toute activité relative aux ressources minérales en Antarctique est interdite, sauf celle menée à des fins scientifiques.

Evaluation d'impact sur l'environnement

Les activités devront être planifiées et menées de manière à limiter les effets nuisibles sur l'environnement en Antarctique. Toute activité projetée en Antarctique doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Les projets d'activités en Antarctique sont soumis à des procédures d'impact sur l'environnement préalables développées à l'Annexe I du Protocole :

- étape préliminaire : lorsque l'activité a un impact moindre que mineur ou transitoire
- évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement : lorsque l'activité a un impact mineur ou transitoire
- évaluation globale d'impact sur l'environnement : lorsque l'activité a un impact plus que mineur ou transitoire

Le Comité pour la protection de l'environnement en Antarctique

Le Protocole de Madrid établit le Comité pour la protection de l'environnement en Antarctique fournit des avis techniques, scientifiques et environnementaux sur le Protocole et formule des recommandations sur la mise en oeuvre du Protocole.

La conformité avec le Protocole et l'Inspection

Chaque Etat partie prend les mesures appropriées dans sa compétence, y compris la promulgation de lois et des règlements, des actions administratives et des mesures d'exécution, afin d'assurer la mise en oeuvre du Protocole, tout en organisant des inspections par des observateurs et la remise de rapports d'inspections à la réunion des Parties consultatives

L'action de Réponse en cas d'urgence

Chaque Etat partie prévoit l'action de réponse prompte et efficace aux cas d'urgence et établira des plans d'urgence pour la réponse aux incidents avec des effets défavorables potentiels sur l'environnement Antarctique et les écosystèmes.

Responsabilité

Les Etats parties entreprendront des initiatives pour élaborer des règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité de l'Antarctique.

Annexes

Annexe I: Evaluation d'impact sur l'environnement

Toute activité menée dans la zone du Traité sur l'Antarctique doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement préalable.

Différentes évaluations ont été établies suivant l'impact sur l'environnement qu'aurait l'activité projetée :

- Etape préliminaire lorsque le projet d'activité présente un impact moindre que mineur ou transitoire
- évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement lorsque le projet d'activité présente pas plus qu'un impact mineur ou transitoire
- évaluation globale d'impact sur l'environnement lorsque le projet d'activité présente un impact plus que mineur ou transitoire

Annexe II: Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique

L'Annexe II spécifie les animaux et plantes antarctiques et leur protection ainsi que les restrictions pour les espèces non indigènes

Annexe III : élimination et gestion des déchets

L'Annexe III encourage les Etats à réduire la quantité de déchets autant que possible et spécifie les déchets à évacuer de l'Antarctique (notamment matériaux radioactifs, batteries électriques, déchets contenant des métaux lourds à des niveaux nocifs ou des composés persistants hautement toxiques ou nocifs).

Des mesures sont également précisées quant à l'incinération des déchets, leur élimination à terre, leur évacuation en mer et leur stockage. Certains produits ne peuvent être introduits dans la région (biphényles polychlorés (PCBs), sols non stériles, les billes et copeaux de polystyrène ou les types d'emballages similaires, ou les pesticides.

Des plans de gestion doivent également être organisés.

Annexe IV : prévention de la pollution marine

L'Annexe IV interdit le rejet d'hydrocarbures, le rejet de substances liquides nocives, l'évacuation des ordures notamment des plastiques, et le rejet d'eaux usées.

Annexe V : protection et gestion des zones

L'Annexe V régleme la protection et la gestion de Zones gérées spéciales de l'Antarctique, zones spécialement protégées de l'antarctique et des sites et monuments historiques.

- Les Zones spécialement protégées de l'Antarctique

Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme « zone spécialement protégée de l'Antarctique » en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

Un permis est nécessaire pour entrer dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique. Un plan de gestion doit être organisé.

- Les Zones gérées spéciale de l'Antarctique

Toute zone, y compris toute zone maritime, où des activités sont conduites ou susceptibles d'être conduites dans l'avenir, peut être désignée comme « zone gérée spéciale de l'Antarctique » pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d'éventuels conflits, améliorer la coopération entre les parties et réduire au minimum les répercussions sur l'environnement.

Un plan de gestion doit être organisé

- Les sites et monuments historiques

Des sites ou monuments dont la valeur historique a été reconnue peuvent être inscrits sur la liste des Sites et monuments historiques.

Annexe VI : Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement

L'Annexe VI a été adoptée en juin 2005 (Vingt-septième réunion consultative, Stockholm). Elle n'est pas entrée en vigueur.

Un opérateur qui ne prend pas des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement résultant de ses activités est tenu de payer les coûts des actions prises par d'autres parties.

De plus, les Etats ont l'obligation d'exiger de leurs opérateurs l'établissement de plans d'urgence, qu'ils prennent des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement, et qu'ils aient une couverture d'assurance.

Un Fonds a été créé afin d'assurer le remboursement des coûts raisonnables encourus par une ou plusieurs parties lorsqu'elles prennent des actions pour une autre partie.